

Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Alliance parlementaire contre la haine

Mandat¹

1. L'Alliance parlementaire contre la Haine (« l'Alliance ») est établie sous les auspices de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, conformément à la [Résolution 1967 \(2014\)](#) « Une stratégie pour la prévention du racisme et de l'intolérance en Europe ».

Objectif de l'Alliance

2. Conformément à la Résolution 1967 (2014), l'objectif de l'Alliance est de faciliter la coopération avec et entre les parlements nationaux visant à lutter contre le racisme, les discours de haine et les crimes de haine, l'intolérance, l'antisémitisme, l'islamophobie, l'antitsiganisme, l'homophobie et la transphobie en Europe.

Composition de l'Alliance

3. L'Alliance a la composition suivante :

3.1. Au titre des États membres du Conseil de l'Europe : chaque délégation nationale désigne plusieurs membres de chaque chambre du parlement ;

3.2. Au titre des parlements ayant le statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : pour chaque parlement monocaméral, un-e membre désigné-e par le parlement national ; pour chaque parlement bicaméral, un-e membre pour chacune des chambres du parlement, désigné-e-s par leur chambre ;

4. Les membres du bureau de la commission sur l'égalité et la non-discrimination sont membres de droit de l'Alliance.

5. L'Alliance peut inviter des membres d'autres réseaux interparlementaires similaires à participer à ses travaux.

Méthodes de travail de l'Alliance

6. Tous les membres de la commission sur l'égalité et la non-discrimination sont habilités à assister aux réunions de l'Alliance.

7. Les langues de travail de l'Alliance sont l'anglais et le français.

8. L'Alliance est coordonnée et ses réunions sont présidées par la Rapporteuse générale ou le Rapporteur général sur la lutte contre le racisme et l'intolérance. En l'absence de la Rapporteuse générale ou du Rapporteur général, une réunion de l'Alliance peut exceptionnellement être présidée par un membre du bureau de la commission sur l'égalité et la non-discrimination ou, en l'absence des membres du bureau, par la doyenne d'âge présente ou le doyen d'âge présent.

¹ Adopté par la commission le 29 janvier 2025 et approuvé par le Bureau le 31 janvier 2025.

9. L'Alliance soumet à la commission sur l'égalité et la non-discrimination, pour approbation et transmission au Bureau de l'Assemblée, toute décision pouvant avoir des conséquences sur le budget ordinaire de l'Assemblée.

10. Sauf si d'autres dispositions ont été prévues expressément, les frais de participation des membres de l'Alliance à ses manifestations sont à la charge de leurs parlements nationaux.

11. Dans ses travaux visant à la réalisation de l'objectif défini au paragraphe 2 du présent mandat, l'Alliance s'inspire de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres traités européens et internationaux pertinents, des textes adoptés par l'Assemblée parlementaire et d'autres déclarations et rapports internationaux pertinents.

12. L'Alliance peut coopérer avec des parlementaires et des parlements nationaux hors d'Europe, ainsi qu'avec des réseaux parlementaires et des assemblées parlementaires régionales ou internationales.

13. L'Alliance peut être dissoute en vertu d'une décision de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, sous réserve de l'approbation de cette décision par le Bureau.